

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.3/8**

14 mai 2008

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 22 février 2008 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les 'Directives') et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006.
2. Eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 22 février 2008 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

**2005**

**ANNEXE B**

**Directives relatives à la gestion du plutonium**

**Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié**

**BELGIQUE**

	Au 31 décembre 2005 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	1700 kg	(2100 kg)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	1100 kg	(1200 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations.	s.o.	(s.o.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.	Renseignements non communicables, couverts par le secret	
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.		

**2005**

**ANNEXE C**

**Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils**

**Total national**

	Au 31 décembre 2005 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	26 000 kg	(25 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	0 kg	(0 kg)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct se seront concrétisés.
- ii) Définitions :
  - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
  - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

## Directives relatives à la gestion du plutonium

## Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2006 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	300 kg	(1700 kg)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	300 kg	(1100 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations.	s.o.	(s.o.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.	Renseignements non communicables, couverts par le secret	
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(400 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.		

## Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2006 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	28 000 kg	(26 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	0 kg	(0 kg)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct se seront concrétisés.
- ii) Définitions :
  - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
  - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.